

---

## TITRE III LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

---

### AFFILIATION

**Article 301** (Mars 94 - Février 95 - Février 98)

1. Peuvent seules être affiliées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET BALL les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.

2. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

3. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support. Une convention analogue à celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale **Règlements** établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

**Article 302 - Procédure d'affiliation** - (Février 95)

1. Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit, par l'intermédiaire de son Comité Départemental, adresser à la Ligue Régionale dont elle dépend :

- une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial délivré par les Comités Départementaux, signée du Président et du Secrétaire Général. Cette demande contient déclaration que l'association a pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération ;

- deux exemplaires des statuts de l'association ;

- un état en double exemplaire indiquant :

a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou la Sous- Préfecture dont dépend l'association ainsi que la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association,

b) la composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres,

c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

2. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné avant le 31 mai par l'association au Comité Départemental pour transmission à la Ligue Régionale. La Ligue Régionale le transmet à la Fédération afin que le Comité Directeur suivant statue sur la demande.

### **Article 303** (Février 95)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux reçoivent des formulaires de renouvellement qu'ils remettent aux associations de leur ressort.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre de la Ligue ou du Comité.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai de quinze jours, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

## **DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS**

### **Article 304 - Définition** - (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

### **Article 305 - Cession des droits** - (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale **Règlements**, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

### **Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire** - (Février 98)

1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire **sera au minimum** rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation, **rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion** portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.

**Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a tout compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.**

2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale **Règlements** pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Saison 2014-2015

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

#### **Article 307**

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 301 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchués.

### **ASSOCIATIONS OMNISPORTS**

**Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile suivante.**

#### **Article 308 (Février 95)**

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

5. Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basketball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils-elles doivent effectuer une demande de mutation.

6. Si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

## **DISSOLUTION**

### **Article 309** (Février 95)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération, par le canal du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend, et lui adresser copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

## **CHANGEMENT DE TITRE OU DE DÉNOMINATION SOCIALE**

### **Article 310** (Février 95 - Mars 96 - Février 98)

1. Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent retirer un imprimé prévu à cet effet au Comité Départemental, l'envoyer à ce dernier par lettre recommandée et dûment complété avant le 1<sup>er</sup> juin, lequel le transmettra à la Fédération par le biais de la Ligue Régionale. Cet imprimé devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

2. Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1<sup>er</sup> juillet de l'année civile en cours).

3. Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1<sup>er</sup> juin ne peut produire effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile suivante.

4. Le changement de titre n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

5. Le titre abandonné ne peut être repris par une autre association avant un délai de trois ans.

## **FUSION**

### **Article 311 - Modalités** (Février 95 - Février 98)

1. Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de fusionner.

2. La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

3. Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C s'ils-elles obtiennent pour l'association résultant de la fusion ; dans le cas contraire, ils-elles doivent formuler une

demande de mutation.

4. La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

5. Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale **Règlements** pour les autres compétitions.

6. Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

#### **Article 312 - Formalité et procédure - (Février 95 - Mars 96 - Février 98 - Février 2000)**

1. Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1<sup>er</sup> juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat fédéral. Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat fédéral, dès lors que le Comité Départemental et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

2. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, sur un imprimé prévu à cet effet qu'il convient de retirer auprès du Comité Départemental. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) les procès verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
- b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
- c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 302 ci-dessus ;
- d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
- e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

3. La Commission Fédérale **Règlements** enregistre la fusion. Elle peut refuser cet enregistrement lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basketball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

## **SCISSION**

#### **Article 313 - Modalités (Février 95 - Février 98)**

1. Une association peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

2. Le dossier devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin à la Commission Fédérale **Règlements**, par le biais du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, sur un imprimé spécial délivré par le Comité Départemental.

## **ENCADREMENT DES ÉQUIPES DE “ JEUNES ”**

### **Article 314 (Février 98)**

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

## **UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (Restructuration Février 2006)**

### **Préambule**

*L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d' « association sportive ».*

*L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.*

### **Article 315 – Définition et modalités**

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

### **Article 316 – Conditions de création d'une Union**

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basketball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale **Règlements**.

### **Article 317 – Participation aux compétitions**

1. Les équipes d'Union évoluent en championnat de France, qualificatif aux Championnats de France et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basketball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et C1 sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

### **Article 318 – Apport des droits sportifs**

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322 -4.

3. Par exception et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe seniors au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

### **Article 319 – Formalités et procédure**

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt des **documents demandés ci-dessous**, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union. Le dossier complet doit être déposée sur la plateforme informatique **avant le 30 avril** de la saison en cours.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, **via la plateforme avant le 10 mai**.

## 2- Documents à fournir

	<b>Création</b>	<b>Modification</b>	<b>Renouvellement</b>	<b>Dissolution</b>
<b>Statuts</b>	<b>1 exemplaire</b>	<b>1 exemplaire</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
<b>Récépissé déclaration préfecture</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
<b>Convention</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>PV AG constitutive ou extraordinaire</b>	<b>PV des clubs créant l'Union</b>	<b>PV de l'Union+PV du club entrantet/ou club sortant</b>	<b>Pv de l'Union</b>	<b>PV de l'Union</b>
<b>Projet sportif de l'Union</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non/Oui si changement de projet sportif</b>	<b>Non</b>
<b>Demande d'affiliation</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>Chèque d'affiliation</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union. Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneraient les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale **Règlements** sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale **Règlements** notifiera sa décision aux **clubs** constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

### **Article 320 – Statuts de l'Union**

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- l'identification des membres de l'Union
- **L'objet de l'Union**
- les modalités de fonctionnement de l'Union.
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

### **Convention :**

**La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union** devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 321 – Les licenciés**

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.

2. L'Union ne possède pas de licencié.

### **Article 322 – Durée**

1. L'Union Sénior (US) et l'**Union Mixte (US/UJ)** sont constituées pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.



Toutefois, la Commission Fédérale **Règlements** pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard **avant le 30 avril** de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale **Règlements via la plateforme informatique**.

2. Au-delà des 3 ans (**US ou US/UJ**) ou 2 ans (**UJ**), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception **avant le 1<sup>er</sup> mars**.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale **Règlements** conformément à l'article 323. Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de **deux** ou trois ans.

4. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale **Règlements**.

### **Article 323 – Engagement**

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale **Règlements** et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

### **Article 324 – Dissolution de l'Union**

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale **ou après décision de la CFR**, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale **Règlements** qui statuera en dernier ressort.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'il n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

### **Article 325 – Retrait anticipé**

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait du recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union. Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale **Règlements** (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

### **Article 326 – Solidarité financière**

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.

## ÉQUIPE D'ENTENTE

**Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.**

### **Article 327 – Définition**

L'**entente** est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement** et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

**Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.**

Les licencié-s évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

### **Article 328 – Conditions**

1. Une **entente** peut être constituée **entre associations sportives** pour participer:

- **Dans les catégories séniors, au championnat départemental;**

- **Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.**

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental **ou la Ligue Régionale.**

2. Une **entente** qui accède au niveau régional **ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.**

### **Article 329 – Formalités et procédure**

1. La demande de création d'une **entente** s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les **ententes** n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations **entre les clubs membres**. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'**entente** est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérinent pour la durée de la saison sportive à venir. **L'entente peut être renouvelée.**

### **Article 330 – Modalités sportives**

1. **L'entente est gérée par un seul club**, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce **club** donne ses couleurs à l'**entente**.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs **collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.**

**Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux**

règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour régler les **Ententes** évoluant dans leurs championnats.

#### **Article 331 – Solidarité financière**

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

## **COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS**

#### **Article 332 – Définition de la CTC**

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basketball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

#### **Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC**

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial. **Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.**

**Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.**

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention **une école** mini-basket et effectivement engager **au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins)** afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

**3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens** (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une **école territoriale** d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. **Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.**

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum. Au-delà de ces délais, la CTC peut être renouvelée et éventuellement modifiée.

En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir **au minimum six mois avant l'expi-**  
Saison 2014-2015

**ration de la durée de l'homologation de la CTC; dans le cas contraire la CTC** est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine

#### **Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC**

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou **suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques** (licence AS, nombres d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

#### **Article 335 – Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS**

**Tout joueur licencié d'un des clubs signataires** de la CTC pourra bénéficier d'une licence **nommée AS**, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou **JC2**) ;
- Une seule inter-équipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= **club, pour lequel** il bénéficie d'une licence **AS**).

#### **Article 336 – Niveau d'engagement des équipes et Licences AS**

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licences **AS** sont les suivantes :

- Equipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Equipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en **NF3/NM3**.

#### **Article 337 : Obligations sportives et mutualisation des officiels**

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, **sous réserve** qu'une équipe **ne couvre** qu'une seule autre équipe.

Un club de la CTC peut répondre aux obligations de la charte d'arbitrage d'un autre club de la CTC dès lors qu'il remplit les siens; un officiel ou l'école d'arbitrage ne peut couvrir qu'un seul autre officiel ou école d'arbitrage.

#### **Article 338 – Procédure**

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- **Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre)**
- La convention de CTC;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la **convention de rattachement dérogatoire**);

Saison 2014-2015

- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée.
- **Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.**

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - **exclusivement via la plateforme informatique** de modifications des structures sportives **avant le 30 avril** précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard **le 30 juin. La CTC prendra effet au 1er juillet.**

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, **via la plateforme informatique.**

RG

#### **Article 339 – Convention de CTC**

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux **clubs** signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...);
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des **clubs** signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...);
- **Les droits sportifs apportés à la CTC;**
- La durée de la convention.

#### **Article 340– Solidarité financière**

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

#### **Article 341: Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées**

**Sanction: pénalité financière (cf.dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :**

- **Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;**
- **Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.**